

Nature de l'acte: 8.3

N" 2023 06 541 Mis en ligne le .20.06. 2023

RUE DU BOURG BARRÉE PORTION COMPRISE ENTRE LE PARKING PAUL HARRIS ET LA RUE DE LA FONTAINE LIVRAISON DE MATÉRIAUX LE 21 JUIN 2023 DE 08 H 00 À 12 H 00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise DL CONSTRUCTION, sise 6 rue Beau Site 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un véhicule de chantier de l'entreprise BIG MAT pour livraison de matériaux au droit de l'immeuble portant le n°48 rue du Bourg, le 21 juin 2023 de 08 h 00 à 12 h 00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le 21 juin 2023 de 08 h 00 à 12 h 00, l'entreprise BIG MAT est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n° 48 rue du Bourg.

Dans le cas où la circulation des piétons n'est pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire doit dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation est interdite rue du Bourg, dans la portion comprise entre le parking Paul Harris et la rue de la Fontaine.

Les véhicules circulant rue du Bourg et voulant se diriger vers le carrefour giratoire Michel Crauste, sont déviés par le parking Paul Harris, la rue des Petits Fossés, la rue Baron Duprat, la place Peyramale, la rue Saint-Pierre, l'avenue du Général Baron Maransin puis le carrefour giratoire Michel Crauste.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale;
- les services techniques municipaux.

Article 6- Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 8 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 19 juin 2023

Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
□ Par remise en main propre
□ Par remise en main propre ☑ Par mail envoyé le 19/66.1623
Je soussigné(e)

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

Signature:.....